

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



18 août 2005

**Réclamation collective n° 31/2005  
Centre européen des droits des Roms  
c. Bulgarie**

**Pièce n° 2**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT BULGARE  
SUR LA RECEVABILITE**

**Document enregistré au Secrétariat le 29 juillet 2005**



## **Observations du Gouvernement bulgare sur la recevabilité de la réclamation n° 31/2005 (Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie)**

1. S'agissant de la procédure de réclamations collectives, nous ne contestons pas qu'au regard des dispositions figurant à l'article D, par. 2, de la Partie IV de la Charte sociale européenne révisée, dans le cadre du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, le Centre européen des droits des Roms remplisse les conditions requises à l'article 1b dudit Protocole et soit particulièrement qualifié dans les domaines en question, comme le veut l'article 3. Nous demandons au Comité européen des Droits sociaux d'établir si M. Claude Cahn, Directeur exécutif en exercice, était dûment habilité à représenter cet organisme au moment du dépôt de la réclamation.

Pour ce qui concerne les allégations de non-respect par la Bulgarie de l'article 16, lu seul ou en combinaison avec l'article E de la CESR, nous considérons que le droit au logement est explicitement énoncé à l'article 31, et non à l'article 16, qui traite du droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, ainsi que de l'obligation correspondante faite aux Parties de s'engager à promouvoir ce droit par divers moyens énumérés de manière non exhaustive, parmi lesquels la construction de logements adaptés aux besoins des familles. Le droit au logement prévu à l'article 16 se trouve de ce fait considérablement restreint dans sa portée et ne peut être interprété qu'en combinaison avec l'autre volet des mesures axées sur la protection sociale, juridique et économique de la famille.

### ***Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique***

*En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.*

### ***Article 31 – Droit au logement***

*En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:*

1. *à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;*
2. *à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;*
3. *à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.*

La Bulgarie n'ayant pas ratifié l'article 31, mais seulement l'article 16 de la CESR, nous demandons au Comité européen des Droits sociaux de bien vouloir déclarer la réclamation manifestement mal fondée pour ce motif. Nous estimons qu'il ne faut pas

accepter de transférer « automatiquement » sur l'article 16 les droits énoncés à l'article 31 car cela reviendrait à vider l'article 31 de sa substance, ce qui n'était pas, à l'évidence, l'intention des auteurs de la CSER. Par ailleurs, interpréter plus largement la portée des droits et appliquer l'article 16 en s'appuyant sur les dispositions de l'article 31 serait contraire à la volonté des Etats Parties d'accepter tel article et non tel autre. Une interprétation aussi large ferait en outre obstacle à l'acceptation de nouvelles dispositions de la CSER, dans la mesure où l'on ne saurait trop quels seraient le contenu et l'étendue exacts des obligations qui en résulteraient. Nous ne pensons pas que l'on puisse inclure les droits issus de l'article 31 dans le champ d'application matériel de l'article 16 en indiquant simplement qu'il s'agit de « droits de la famille ».

2. La réclamation contient plusieurs allégations dont il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé à ce stade de la procédure ; pour autant, nous souhaitons nous arrêter sur certaines d'entre elles au motif qu'elles nous paraissent étroitement liées à la recevabilité de la réclamation. Le plaignant estime, sur un plan général, que les Roms sont dans l'impossibilité de faire enregistrer légalement leurs logements, qu'ils ne disposent pas d'une garantie de maintien dans les lieux et qu'ils font souvent l'objet d'une expulsion par voie administrative. Divers exemples viennent étayer ces accusations.

Le système moderne de protection des droits de l'homme est ainsi fait qu'une instance internationale ne peut examiner une affaire qu'après épuisement de toutes les voies de recours internes. Il s'agit là du principe consacré par l'article 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, principe conforté par la jurisprudence constante de la Cour. Nous considérons que, dans la même logique, cette règle vaut aussi dans le cas présent : il n'y a aucune raison de ne pas permettre à un Etat partie d'appliquer sa propre législation par la voie de son système juridique interne et de l'obliger à s'en remettre directement à une instance internationale. Nous affirmons qu'il existe des garanties non seulement administratives, mais également judiciaires, contre les violations alléguées mentionnées plus haut. Si le plaignant n'est pas en mesure de démontrer que ces voies de recours ont été utilisées et épuisées, nous considérons que la réclamation doit être déclarée irrecevable. A supposer que le Comité accepte ce raisonnement, nous pourrions lui fournir un exposé détaillé des textes de loi relatifs aux droits en question, ainsi que des procédures mises en place pour en assurer la protection sur le plan judiciaire. Il apparaît dans la réclamation elle-même que les tribunaux bulgares ont jugé la compagnie d'électricité de Sofia coupable d'avoir refusé de manière discriminatoire de fournir ses services aux Roms. La réclamation n'établissant pas que d'autres actions en justice ont été engagées, - et nous répétons que cette possibilité existe -, nous invitons le Comité à déclarer la réclamation irrecevable pour ce motif.

\*Article 35 – Conditions de recevabilité

1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.
2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque
  - a. elle est anonyme ; ou
  - b. elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.
4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle procéder ainsi à tout stade de la procédure.